

MINISTÈRE DES ARMÉES



DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES

Le directeur

Paris, le 27 avril 2020 N° 0001D20007999/ARM/SGA/DRH-MD/NP

NOTE

pour

destinataires « in fine »

OBJET : mise en œuvre de l'ordonnance du 15 avril 2020 au ministère des armées

REFERENCES: a) ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020;

b) note N°0001D20006871/ARM/SGA/DRH-MD/NP du 30 mars 2020.

ANNEXE : annexe I - Modalité de gestion prévue par l'ordonnance du 16 mars 2020.

La période de l'état d'urgence sanitaire implique une mobilisation exceptionnelle de nombreux agents publics pour gérer la crise et garantir la continuité de l'Etat et des services publics essentiels dans le cadre de la mise en œuvre de la deuxième phase du plan de continuité d'activité ministériel (PCA 2).

Des agents, de par la nature de leurs missions ou leurs contraintes personnelles, ont été placés en télétravail ou en autorisation spéciale d'absence dans le cadre du confinement. Cette organisation inédite a conduit à fermer des services ou à ce que de nombreux autres voient leur activité réduite.

Durant la stratégie de déconfinement, les agents auront un rôle primordial pour relancer certaines activités du ministère et cela nécessitera la mobilisation et l'implication de tous. Il convient de préparer cette manœuvre pour retrouver progressivement une pleine capacité d'action en évitant des désorganisations durant la transition dans un état d'urgence sanitaire dont la durée n'est pas arrêtée.

L'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 citée en première référence comporte différentes dispositions destinées à organiser, pendant la période de confinement national, la gestion des jours de réduction du temps de travail et de congés annuels des agents aujourd'hui placés en autorisation d'absence et, le cas échéant, de ceux exerçant leurs fonctions en télétravail. Elle couvre tout le champ de la fonction publique, à l'exception de la fonction publique hospitalière.

La présente note a pour objet de rappeler les positions administratives des agents dans le contexte de crise sanitaire puis d'expliciter les dispositions de l'ordonnance citée en première référence, avant d'en préciser les modalités d'application au MINARM. Elle ne couvre pas les personnels civils en poste dans les hôpitaux d'instruction des armées (HIA).

1. RAPPEL DES POSITIONS ADMINISTRATIVES DES AGENTS DANS LE CONTEXTE DE CRISE SANITAIRE (NOTE DRH-MD N°0001D20006871 DU 30 MARS 2020)

Dans le cadre de la crise sanitaire, la position d'activité se décline en trois cas de figure :

- présentiel;
- télétravail;
- autorisation spéciale d'absence (ASA).

Tout d'abord, l'application du plan de continuité d'activité (PCA) peut exiger que des agents se trouvent en activité sur leur poste de travail (en présentiel) en permanence.

Lorsque la présence des personnels n'est pas requise sur le lieu de travail pour satisfaire le PCA, le **choix prioritaire recommandé** depuis le début de la crise sanitaire **est le télétravail.**

Le télétravail s'exerce soit avec les équipement requis (SMOBI et clé CRYPTOSMART) soit en l'absence du matériel spécifiquement dédié : dans ce dernier cas, cette position de travail à distance, avec les outils informatiques de l'agent, est assimilée à celle du télétravail par les dispositions de l'ordonnance.

De ce fait, le **télétravail** recouvre des **situations diverses** qui doivent être appréhendées de **manière extensive**, indépendamment de la fréquence des contacts avec le supérieur hiérarchique : travail sur dossier, production de documents, formation en e-learning ...

Lorsqu'il n'est pas possible d'organiser un télétravail selon les modalités décrites dans le paragraphe précédent, les agents sont placés en **autorisation spéciale d'absence (ASA)** par leur chef de service. C'est en effet la position régulière dans laquelle se trouve un agent qui n'effectue pas ou ne peut effectuer son service, **tout en étant considéré comme en activité de service**. Cette position concerne aussi bien les agents stagiaires et titulaires, les ouvriers de l'Etat, que les contractuels.

Par ailleurs, l'agent placé en ASA parce que son activité ne permet pas le télétravail reste à la disposition de son employeur et peut être rappelé à tout moment pour prendre le relais des agents maintenus au service dans le cadre de l'activation des plans de continuité d'activité (PCA). Ce rappel ne concerne pas toutefois les agents placés en ASA pour d'autres motifs (personnes vulnérables, personne contrainte d'assumer la garde d'un enfant de moins de 16 ans pendant la période de fermeture des crèches et établissements scolaires).

Il convient enfin de préciser que les positions d'ASA ou de télétravail sont exclusives l'une de l'autre. Dès qu'un agent est conduit à travailler chez lui à la demande de son chef de service (y compris s'il s'agit d'une personne vulnérable ou en garde d'enfants), il ne peut être qu'en télétravail.

Ces différentes positions peuvent être alternées notamment pour durer avec des relèves ou absorber un pic de charge ou traiter des dossiers spécifiques. Un agent initialement en ASA peut évoluer vers le télétravail si son chef de service modifie l'organisation mise en place et le sollicite pour la production de travaux à distance.

Enfin, il convient de souligner que les agents travaillant par « bordées » dans le cadre du PCA font partie intégrante de l'organisation du travail découlant du PCA et doivent être considérés comme en situation de travail sur leur poste pendant toute la durée de déploiement des bordées. Ainsi, lorsqu'un agent est sur son poste de travail dans le cadre d'une bordée de deux semaines dans un mois, l'ensemble du mois est considéré comme en semaines travaillées sans recours aux ASA.

2. SYNTHÈSE DES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE N° 2020-430 DU 15 AVRIL 2020

L'ordonnance du 15 avril 2020 prévoit que des jours de réduction du temps de travail (RTT) et des jours de congés ordinaires sont imposés ou peuvent se voir imposer aux agents de l'Etat, en fonction des différentes positions administratives des agents et en distinguant deux périodes :

- du 16 mars au 16 avril 2020 inclus ;
- à compter du 17 avril 2020 et jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire ou, si elle est antérieure, à la date de reprise par l'agent de son service dans des conditions normales.

L'annexe récapitule sous forme de tableau les différentes modalités prévues par l'ordonnance.

2.1. Première période (16 mars – 16 avril)

Pendant la 1^{ère} période, seuls **les agents en ASA** sont concernés : ils **sont tenus de prendre 5 jours de RTT.** Cette opération est donc rétroactive.

Si, sur cette période, les personnels ont été alternativement en ASA et en télétravail ou en activité normale sur site, le nombre de jours de RTT imposés sera proratisé en fonction du nombre de jours accomplis en ASA et dans une autre position.

<u>Exemple</u>: un agent a été placé en <u>ASA</u> pendant deux semaines puis placé en <u>télétravail</u> durant les deux semaines suivantes: la proratisation conduit à ne prendre en compte au titre de cette période que 2,5 jours de RTT imposés.

Par ailleurs, le nombre de jours imposés est proratisé pour les agents à temps partiel. Quant aux agents qui ne disposent pas de 5 jours de RTT pour cette période, ils puisent dans leurs jours de congés annuels (CA) disponibles.

2.2. Seconde période (à/c du 17 avril)

Pendant la 2^{nde} période,

- les agents en ASA sont tenus de prendre 5 jours de RTT ou de CA,
- pour **les agents en télétravail**, le chef de service **peut** imposer la prise de 5 jours de congés (soit des RTT ou des CA) afin de tenir compte des nécessités de service.

La règle de proratisation exposée précédemment joue également.

2.3. Précisions complémentaires

Tout d'abord, les jours de congés (CA ou RTT) pris volontairement par un agent pendant la période de confinement, qu'il soit en ASA ou en télétravail, sont déduits du nombre de jours de RTT ou de CA devant être pris tel que prévu dans l'ordonnance du 15 avril 2020.

Par ailleurs, l'agent qui dispose d'un compte épargne-temps (CET) peut décider de mobiliser les jours de RTT épargnés sur son CET afin de répondre aux obligations précitées en jours imposés.

Enfin, les jours de congés annuels imposés au titre de l'ordonnance ne sont pas pris en compte pour l'attribution d'un ou de deux jours de congés annuels complémentaires au titre du fractionnement des congés annuels (jours dits hors période)¹.

<u>Nota</u>: ainsi que cela a été rappelé dans la note de la DRH-MD du 30 mars 2020 de référence c), la période passée en ASA n'entame pas les droits en jours de RTT, comme le prévoit l'accord-cadre du 11 juillet 2001 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail au ministère de la défense.

3. MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF AU SEIN DU MINARM

3.1. État des lieux et modalités de gestion des congés et des jours RTT

La mise en œuvre de ces mesures exige tout d'abord de dresser <u>un état des lieux rigoureux</u> qui nécessite de retracer pour chaque agent, <u>à compter du 16 mars</u> :

- les congés déjà pris ;
- la position administrative et ses éventuelles évolutions.

Il convient de noter que les clarifications apportées dans la partie 1 de la note (Rappel des positions administratives des agents dans le contexte de crise sanitaire) peuvent conduire à corriger les positions précédemment enregistrées pour les agents.

Les employeurs sont tenus de traiter avec la plus grande attention la situation administrative de l'ensemble des agents en cette période de crise sanitaire et d'en assurer un suivi précis, par exemple au travers de tableaux de service. L'attention est appelée sur les changements éventuels de position des agents qui doivent être tracés précisément par les encadrants de proximité.

Chaque agent doit avoir <u>connaissance de sa position administrative</u> telle que prise en compte par son administration, qu'il soit en ASA, en télétravail ou encore présent dans le service. C'est une obligation règlementaire qui s'impose à l'administration, celle-ci étant susceptible d'être sanctionnée si elle ne la respecte pas.

¹ L'article 1er du décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat prévoit qu'un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Les jours planifiés et déposés par les agents leur donnent droit à ces jours de fractionnement.

Par ailleurs, à compter du 17 avril, imposer des jours de CA ou de RTT aux agents en ASA ou en télétravail doit s'apprécier en fonction des besoins à venir du service <u>dans le cadre de la planification annuelle des congés</u> et au regard de la montée en charge progressive du plan de reprise qui va s'étaler sur plusieurs mois.

Ces besoins sont définis par le chef de service et croisés avec la volonté des agents de bénéficier eux-mêmes de congés sur une période relativement longue. De ce fait, l'exigence fixée par l'ordonnance est satisfaite du moment où l'agent pose ses congés avec l'accord du chef de service.

Une disposition spécifique de l'ordonnance s'applique aux agents en congés maladie afin d'alléger la règle des jours de congés imposés : le chef de service **peut réduire** le nombre de jours de RTT ou de CA imposés à l'agent pour tenir compte de l'arrêt maladie qui est intervenu sur tout ou partie de la période de confinement.

Enfin, concernant la possibilité de réduire le nombre de congés imposés aux agents en congé maladie, il est recommandé au chef de service ou d'organisme <u>de réduire systématiquement</u> le nombre de jours de RTT ou de CA imposables à l'agent pour tenir compte de l'éventuel arrêt maladie survenu sur tout ou partie de la période de confinement.

3.2. Déclinaison ministérielle et dialogue social

Les autorités centrales d'emploi (ACE) sont invitées à décliner les dispositions précitées pour tenir compte des spécificités et nécessités de service qui s'imposent au regard de la continuité de leur fonctionnement et des dispositions du plan de continuité d'activité (PCA) applicable. Il est entendu qu'elles doivent s'inscrire dans la perspective de préparation de la reprise progressive d'activité au plan opérationnel et sanitaire.

Il appartient aux ACE, après avoir conduit l'analyse des plans de charge d'activités à venir et des besoins en effectifs identifiés, d'engager un dialogue avec les organisations syndicales au niveau le plus pertinent (comité technique ou CHSCT) afin, dans un premier temps, de préparer la fin progressive du déconfinement dans un climat de mobilisation et de cohésion avec un esprit de confiance, de solidarité et d'engagement, et, dans un second temps, d'en tirer des <u>lignes directrices</u> en matière <u>de gestion</u> administrative des congés et des jours de réduction du temps de travail.

Il vous est demandé de bien vouloir transmettre à la DRH-MD ces lignes directrices au plus tard **le 15 mai** en vue d'assurer un bilan lors du prochain CTM, prévu fin mai.

Ces mesures feront ensuite l'objet d'une application attentive au niveau local : les chefs d'organisme ou d'établissement sont chargés de fixer le calendrier des congés après consultation des fonctionnaires intéressés, compte tenu des fractionnements et de l'échelonnement de ceux-ci que l'intérêt du service pourrait rendre nécessaire. Pour cela, ils veilleront particulièrement à établir un dialogue social de proximité, en priorité dans le cadre du CHSCT, avec une attention portée à chaque situation administrative des agents, et à établir un dialogue étroit dans ce cadre managérial, notamment lorsque la mesure est personnalisée en application des dispositions de l'ordonnance précitée.

La DRH-MD se tient à votre disposition pour répondre à vos questions sur l'application de ces dispositions.

Le vice-amiral d'escadre Philippe Hello directeur des ressources humaines du ministère de la défense,

ANNEXE I à la note N° 0001D20007999/ARM/SGA/DRH-MD du 27 avril 2020

MODALITÉ DE GESTION PRÉVUE PAR L'ORDONNANCE DU 16 MARS 2020

Position de l'agent	Modalité de gestion prévue par l'ordonnance du 16 mars 2020
ASA	L'agent est tenu de prendre 10 jours de congés (congé annuel (CA) ou RTT) selon 2 périodes considérées : - 5 RTT, pour la période entre le 16 mars et le 16 avril 2020 ; - 5 RTT ou CA, pour la période entre le 17 avril et la date de reprise du service dans des conditions normales ou au terme de l'état d'urgence sanitaire. Le chef de service est tenu de préciser aux agents concernés les dates des jours RTT ou de CA à prendre après le 17 avril en respectant un délai de prévenance d'au moins 1 jour franc. Précisions complémentaires 1. Pour les agents qui ne disposent pas de 5 jours de RTT pour la première période (entre le 16/03 et le 16/04), ils puisent dans leurs jours RTT disponibles et dans leurs CA, sans que cela puisse dépasser un plafond de 6 jours de CA maximum. Ex : Un agent n'a plus que 3 jours de RTT à sa main au début du confinement. → Ces 3 jours seront complétés par 2 jours de CA au titre de la 1 êre période. Pour la seconde période l'agent doit seulement poser 4 jours de C.A afin de respecter la limite prévue de 6 jours de CA au titre des deux périodes. 2. Pour les agents à temps partiel, le nombre de jours de congés est proratisé.
	L'agent en télétravail ne se voit retirer aucun jour au titre de la <u>première période de référence</u> (entre le 16/03 et le 16/04). Au titre de la deuxième période, soit entre le 17 avril et la date de reprise du service dans des conditions normales ou au terme de l'état d'urgence sanitaire, le chef de service <u>peut imposer la prise de 5 jours de congés</u> (soit des RTT ou des CA) <u>afin de tenir compte des nécessités de service</u> . Le chef de service précise les dates de jours RTT ou de CA à prendre en respectant un délai de prévenance d'au moins 1 jour franc.

Situation mixte (en ASA puis en télétravail ou inversement)	Pour les personnels qui ont été alternativement en ASA, en télétravail (ou en activité normale sur site), le nombre de jours de RTT et de jours de CA imposés sera proratisé en fonction du nombre de jours accomplis en ASA, en télétravail (ou en activité normale) au cours des deux périodes successives. Ex: durant la 1ère période de 4 semaines, un agent a été placé en ASA pendant deux semaines puis placé en télétravail durant les deux semaines suivantes: La proratisation conduit à ne prendre en compte au titre de cette période que 2,5 jours de RTT imposés.
Congé maladie	Le chef de service peut réduire le nombre de jours de RTT ou de CA imposés à l'agent pour tenir compte de l'arrêt maladie qui est intervenu sur tout ou partie de la période de confinement.

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES:

- DCSCA
- CICOS
- DCSSA
- DC DIRISI
- DCSEA
- SIMu
- DMAé
- DRM
- EMA/Chancellerie
- DGA (DRH Agence innovation défense)
- DRH MD (CERH-PC AS ARD)
- DCSID
- DSNJ
- DPMA
- SDC
- DAJ
- DAF
- EMAT (DCCAT SMITer)
- SIMMT
- DPMM
- DCSSF
- DRHAA
- DCSIAé
- DGRIS
- DGNUM
- DRSD
- DPID
- DSAé
- DICOD
- DGSE

Gestionnaires:

- DRH-MD/SDGPC
- SPAC/SDGPAC
- CMG de Saint-Germain-en-Laye
- CMG de Rennes
- CMG de Bordeaux
- CMG de Toulon
- CMG de Metz
- CMG de Lyon

Etablissements publics administratifs sous tutelle unique du ministère :

- Musée de l'armée
- Musée de la marine
- Musée de l'air et de l'espace

- Office national des anciens combattants et victimes de guerre
- Institution nationale des Invalides
- Ecole nationale supérieure de techniques avancées
- Ecole nationale supérieure de techniques avancées Bretagne
- Ecole polytechnique
- Service hydrographique et océanographique de la marine
- Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace
- Etablissement de communication et de production audiovisuelle de la défense
- Académie de marine
- Ecole navale
- Ecole de l'air
- Ordre de la libération
- Fonds de prévoyance militaire et de l'aéronautique

Etablissements publics administratifs sous tutelles multiples :

- Caisse nationale militaire de sécurité sociale
- Etablissement pour l'insertion dans l'emploi

COPIES:

- Madame la secrétaire générale pour l'administration
- Monsieur l'inspecteur civil de la défense
- EMA/PERF
- SGA/DRH-MD/CAB